

Date de dépôt: 18 mai 2005

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M^{me} Fabienne Bugnon : existe-t-il un code de déontologie pour les professions paramédicales ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 3 mai 1991, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

Lors de l'étude d'une pétition, nous nous sommes aperçus qu'une personne se parait d'un nombre impressionnant de titres, dont certains avaient simplement requis une formation personnelle.

A savoir psychothérapeute-psychologue, psychanalyste, psychologue-clinicien, psychopédagogue.

Le Conseil d'Etat pourrait-il nous informer, quels sont parmi ces titres ceux qui requièrent une formation universitaire sanctionnée pas un diplôme.

D'autre part, existe-t-il un code de déontologie qui régit ces professions et qui autorise à faire de la publicité dans les journaux et dans les boîtes aux lettres ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'article 16 de la loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical, du 11 mai 2001 (ci-après : loi K 3 05), prévoit que les personnes inscrites dans les registres sont autorisées à faire paraître les annonces nécessaires à leur fonctionnement dans les limites définies par voie réglementaire par le Conseil d'Etat.

Dans le règlement d'exécution de ladite loi, le Conseil d'Etat a prévu à l'article 17, alinéa 1 que : « *Toute publicité doit faire mention des titres ou statuts tels qu'ils figurent dans les autorisations ou les attestations délivrées. En ce qui concerne les professionnels de la santé, les publicités peuvent en outre faire état de spécialisations et titres admis au niveau fédéral.* »

En outre, l'alinéa 3 de cet article 17 prévoit que : « *Les professionnels de la santé peuvent faire état de leur parcours professionnel au sein des centres de formation reconnus de leur profession et des établissements ou des entreprises autorisés par les autorités.* »

L'article 18 stipule encore que : « *Tout autre contenu et publicité mensongère, trompeuse, comparative ou qui encourage une surconsommation médicale sont interdits.* »

Dans ce cadre, et depuis l'entrée en vigueur de la loi K 3 05, la profession de psychologue fait désormais partie des professions de la santé reconnues. A ce sujet, il est prévu à l'article 73 que : « *L'exercice de la profession de psychologue est réservé aux titulaires d'une licence en psychologie d'une université suisse ou d'un titre jugé équivalent, qui ont suivi une formation post-graduée reconnue en psychologie clinique, en neuropsychologie ou en psychothérapie.* »

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le chancelier :
Robert Hensler

La présidente :
Martine Brunswig Graf

QUESTION ÉCRITE

de M^{me} Fabienne Bugnon

Dépôt : 3 mai 1991

Existe-t-il un code de déontologie pour les professions paramédicales ?

Lors de l'étude d'une pétition, nous nous sommes aperçus qu'une personne se parait d'un nombre impressionnant de titres, dont certains avaient simplement requis une formation personnelle.

A savoir psychothérapeute-psychologue, psychanalyste, psychologue-clinicien, psychopédagogue.

Le Conseil d'Etat pourrait-il nous informer, quels sont parmi ces titres ceux qui requièrent une formation universitaire sanctionnée par un diplôme.

D'autre part, existe-t-il un code de déontologie qui régit ces professions et qui autorise à faire de la publicité dans les journaux et dans les boîtes aux lettres ?